



## **Lettre circulaire 06/7 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances**

### **Exposé des motifs**

Sans changer sur le fond des dispositions de la lettre circulaire 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances, la présente lettre circulaire a pour objet principal d'en préciser le champ d'application pour ce qui concerne les liquidités figurant sur des comptes à vue, à préavis ou à terme.

Il est profité de l'occasion pour reformuler certains passages de la lettre circulaire 01/7 et pour adapter le libellé de la convention de dépôt aux modifications législatives et réglementaires intervenues après 2001.

### **Dispositif de la lettre circulaire**

La lettre circulaire 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances est modifiée comme suit :

1. L'exposé des motifs est supprimé.

2. Au point 1 premier alinéa le texte cité de l'article 13 du règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

*« 1. Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques:*

- auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre agréé conformément à la directive 2000/12/CE et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent des risques situés ou des engagements pris sur le territoire de la Communauté ou des engagements visés à l'article 12 du présent règlement,*
- auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent les autres risques et engagements.*

*2. Les entreprises de pays tiers doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat.»*

3. Le deuxième alinéa du point 1 est supprimé.
4. Au point 1, quatrième alinéa, 1 premier tiret et au point 1 septième alinéa, premier tiret les mots « conformément aux directives 77/780/CEE et 89/646/CEE ou à l'article 5 de la directive 2000/12/CE » sont remplacés par les mots « conformément à la directive 2000/12/CE »
5. Le dernier alinéa du point 2 est supprimé.
6. Le point 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 3. Les actifs visés**

*L'article 13 cite seulement les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques. Ne sont donc pas visées les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès d'un établissement bancaire alors même que ces liquidités sont utilisées en tant qu'actifs représentatifs des provisions techniques.*

*Il n'en reste pas moins vrai que la conclusion d'une convention de dépôt apporte un surplus de sécurité dont il convient de faire profiter au maximum les preneurs d'assurances, assurés et bénéficiaires, de sorte que le recours à des comptes non couverts par une convention de dépôt doit rester l'exception.*

*Aussi ne serait-il ni pratique ni justifiable que, dès lors qu'une convention de dépôt doit de toutes façons être conclue pour le dépôt de valeurs mobilières, cette convention ne couvre pas en même temps les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès de l'établissement bancaire concerné, sauf exclusion explicite de ces comptes tant de la convention de dépôt que de l'ensemble des actifs représentatifs.*

*Pour les banques n'agissant pas comme dépositaires de valeurs mobilières représentatives des provisions techniques, des liquidités inscrites sur les comptes peuvent par contre être*

*acceptées comme actifs représentatifs même en l'absence d'une convention de dépôt à la condition que les comptes bancaires concernés figurent sur l'inventaire permanent des actifs représentatifs prescrit par l'article 37 de la loi.*

*Une des particularités de la convention de dépôt étant la renonciation par l'établissement bancaire à toute possibilité de compensation, les liquidités inscrites en compte sans convention ne bénéficient pas de cette protection. Aussi, en l'absence de convention, ces liquidités ne peuvent-elles être admises en tant qu'actifs représentatifs qu'à concurrence de la situation créditrice nette de l'assureur vis-à-vis de la banque concernée et nettes de tout privilège ou sûreté dont pourrait bénéficier un tiers.*

*Etant donné que le maintien de liquidités sur des comptes non couverts par une convention de dépôt ne devrait s'opérer que pour des durées limitées, la part de celles-ci ne pourra pas dépasser 5% des provisions techniques. Il s'agit-là d'une limite globale pour tous les engagements soit en unités de compte soit dans une devise déterminée et non d'une limite applicable à chaque contrat individuel. »*

7. Dans la convention modèle figurant en annexe à la lettre circulaire l'article 2 alinéa 1 est remplacé comme suit, la note en bas de page faisant partie intégrante de la convention :

*« L'entreprise d'assurances / le fonds de pension déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension doit tenir conformément à l'article 37 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 39 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance au sens de l'article 25 point 1 mm) de la loi<sup>1</sup>. »*

8. Dans la convention modèle figurant en annexe à la lettre circulaire la référence faite à l'article 8 au règlement grand-ducal du 31 août 2001 est remplacée par la référence au règlement grand-ducal du 31 août 2000.

Pour le Comité de Direction  
Le Directeur,

Victor ROD

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 25 point 1 mm) de la loi on entend par « créance d'assurance » tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.

